

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

AIDE JURIDICTIONNELLE

N° RG :
15/10260

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 19 décembre 2016**

Assignation du :
7 juillet 2015

PAIEMENT

V MB

AJ N° : 2015/004530

DEMANDEUR

Monsieur I
17 rue de l'Abbaye
78300 POISSY

représenté par Maître Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1031
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2015/004530 du
24/04/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRÉTEIL)

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Bernard GRELON de l'AARPI LIBRA
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0445

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1^{ère} Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, 1ère Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Véronique MASSON-BESSOU, Vice-Présidente
Madame Céline ROUX, Juge
Assesseurs

assistées de Christine CHOLLET, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 7 novembre 2016, tenue en audience publique devant Mme MASSON-BESSOU, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
 - En premier ressort.
 - Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
 - Signé par Mme Claire DAVID, Présidente et par Mme Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.
-

EXPOSE DU LITIGE

Le 13 juin 2008, Monsieur [] a été placé sous mandat de dépôt criminel en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris pour des faits de participation à une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits punis de 10 ans d'emprisonnement, trafic de stupéfiants, détention sans autorisation d'armes de 1ère ou 4ème catégorie et homicide volontaire avec préméditation.

Par arrêt du 7 juillet 2008, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

La détention provisoire de Monsieur [] a été prolongée de six mois par ordonnances du juge des libertés et de la détention rendues successivement en date des 4 juin 2009, 3 décembre 2009 et 3 juin 2010.

Les décisions de prolongation dont il a fait appel ont été confirmées par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date des 29 juin 2009, 30 décembre 2009, et 9 août 2010.

Au cours de l'information, Monsieur [] a en outre présenté plusieurs demandes de mises en liberté qui ont été rejetées par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date des 17 septembre 2008, 6 novembre 2008, 6 janvier 2009, 6 février 2009, 16 juillet 2009, 2 septembre 2009, 18 septembre 2009, 22 juillet 2010, 6 septembre 2010 et 22 octobre 2010.

Sur appel de sa part, ces ordonnances ont été confirmées par la chambre de l'instruction dans des arrêts en date des 10 février 2009, 12 octobre 2009, 21 septembre 2010 et 8 novembre 2010.

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises de Paris le 22 octobre 2010 des chefs d'assassinat et de détention d'armes.

Sur appel de Monsieur [REDACTED], cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction en date du 7 février 2011.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de l'accusé dont celui-ci s'est désisté le 13 avril 2011, la décision de mise en accusation devenant dès lors définitive.

Monsieur [REDACTED] a par ailleurs directement saisi la chambre de l'instruction de demandes de mise en liberté sur le fondement des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale.

Ces demandes ont été rejetées par arrêts de la chambre de l'instruction des 21 décembre 2010, 17 mars 2011, 22 avril 2011, 26 mai 2011, 30 juin 2011, 1^{er} août 2011, 8 septembre 2011, 13 octobre 2011, 10 novembre 2011, 12 décembre 2011, 16 février 2012, 19 mars 2012 et 30 mai 2013.

Dans l'attente du jugement de Monsieur [REDACTED] par la cour d'assises, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a ordonné la prolongation exceptionnelle de la détention provisoire de Monsieur [REDACTED] pour une durée de six mois par arrêt du 2 avril 2012.

Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de l'accusé, pourvoi qui a fait l'objet d'un rejet par arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 2012.

Le 6 septembre 2012, la chambre de l'instruction a de nouveau prolongé de six mois, à titre exceptionnel, la détention provisoire de Monsieur [REDACTED].

Par arrêt de la cour d'assises de Paris en date du 24 janvier 2014, Monsieur [REDACTED] a été condamné à la peine de 17 ans de réclusion criminelle.

C'est dans ces circonstances que par acte du 7 juillet 2015, Monsieur [REDACTED] a assigné en responsabilité l'Etat français pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris.

Aux termes de ses écritures récapitulatives régularisées le 6 juillet 2016, Monsieur [REDACTED] demande au tribunal de condamner l'agent judiciaire de l'Etat à lui verser les sommes de 30 000 € en réparation de son préjudice moral et de 120 600 € en indemnisation de son préjudice financier de perte de salaires.

Il demande en outre une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et que soit ordonné le versement direct de cette somme à Maître Benoit David, son conseil, en application de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve que celui-ci renonce à percevoir l'indemnisation qui lui est due au titre de l'aide juridictionnelle.

Il sollicite également la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens avec distraction et que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur [redacted] soutient que l'Etat français a engagé sa responsabilité au sens des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire en raison du déni de justice résultant :

- d'une part de la durée excessive de la procédure et de la détention provisoire qu'il a subie,

- d'autre part du caractère identique des motivations des décisions de prolongation de détention provisoire ou de rejet de demande de mise en liberté rendues tant par le juge des libertés et de la détention que par la chambre de l'instruction.

Il rappelle que son placement en détention provisoire a duré du 13 juin 2008 au 24 janvier 2014 soit 5 ans, 7 mois et 11 jours, ce qu'il considère comme une atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable au sens de l'article 5 § 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il dénonce également une longueur déraisonnable du délai d'audience devant la cour d'assises puisqu'entre l'arrêt de mise en accusation intervenu le 13 avril 2011 et l'arrêt de condamnation de la cour d'assises intervenu le 24 janvier 2014, il s'est écoulé presque trois années sans qu'aucune raison ne le justifie.

Il indique par ailleurs qu'en utilisant toujours les mêmes formules stéréotypées sans procéder à un contrôle suffisant pour justifier son maintien en détention provisoire, les juridictions ont commis un déni de justice, en le privant de la possibilité de voir sa situation réellement examinée au regard de la détention provisoire.

Monsieur [redacted] soutient que les fautes commises par l'Etat lui ont causé un préjudice moral mais également matériel puisque son placement sous contrôle judiciaire lui aurait permis de conserver l'emploi de logisticien qu'il occupait dans une société d'interim, pour lequel il percevait une rémunération de l'ordre de 1 800 € par mois, soit selon lui une perte de 120 600 € sur une durée de 67 mois.

Dans ses écritures récapitulatives, régularisées le 19 septembre 2016, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de débouter Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes, subsidiairement de réduire leur quantum à de plus justes proportions.

Il fait valoir en premier lieu que tant durant l'instruction que lors de l'attente de l'audience du dossier par la cour d'assises, le placement en détention provisoire du requérant était motivé au regard des critères de l'article 144 du code de procédure pénale et que l'identité des motifs retenus dans les différentes décisions critiquées se justifiait par l'absence de toute évolution dans la situation de Monsieur [redacted].

En second lieu, il soutient qu'au regard des critères posés par la jurisprudence européenne, le délai de détention provisoire de Monsieur pendant l'instruction, qui a duré moins de trois ans, constitue un délai raisonnable, et ne souffre pas de critique.

Il ne conteste pas en revanche que le délai d'audiencement devant la cour d'assises a été excessif mais relève qu'il y a lieu de prendre en considération les difficultés liées à l'organisation du procès, en raison notamment de la nécessité d'une salle sécurisée s'agissant d'une affaire relevant du grand banditisme.

Il ajoute que le préjudice matériel allégué n'est pas établi et que le préjudice moral est purement symbolique.

Le ministère public, par conclusions régularisées le 13 mai 2016 s'est associé aux observations de l'agent judiciaire de l'Etat.

Motifs du jugement

Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Au sens de ces dispositions, le déni de justice s'entend non seulement du refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque affaire en prenant en compte la nature de celle-ci, son degré de complexité ainsi que le comportement des parties dans la procédure en cause.

Sur ce fondement, Monsieur [] dénonce en premier lieu l'identité des motivations adoptées par les décisions de prolongation de sa détention provisoire ou de rejet de ses demandes de mise en liberté, dont il déduit l'absence d'examen effectif de ses demandes ou de sa situation à l'occasion des débats de prolongation de détention provisoire.

Les décisions qu'il critique ont toutes été prises au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, qui énoncent de façon précise les motifs justifiant la détention provisoire d'une personne, laquelle ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° Protéger la personne mise en examen ;
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

En l'espèce, les décisions querellées ont retenu de façon constante les risques de pression, de concertation, de réitération et le risque de non présentation en justice pour justifier le maintien en détention de Monsieur .

Or, il ressort des pièces versées aux débats, notamment des arrêts de la chambre de l'instruction, que les faits pour lesquels Monsieur avait été mis en examen et sur lesquels il était instruit étaient particulièrement graves puisqu'ils concernaient principalement l'assassinat d'un individu, indicateur auprès des services de police et exécuté par balle dans le milieu du grand banditisme, Monsieur I étant soupçonné au regard d'indices sérieux et concordants d'en être l'auteur.

Dans un contexte de grand banditisme, s'agissant de faits d'assassinat dans lesquels Monsieur était directement impliqué, les risques de pression, de concertation et de réitération liés au milieu étaient importants et au regard de la peine encourue, les risques de non présentation ne l'étaient pas moins.

Il ne peut dès lors être déduit de l'adoption de ces critères de façon récurrente et dans des termes similaires tout au long de l'information et dans l'attente de l'audiencement devant la cour d'assises qu'il n'y a pas eu examen de la situation réelle du détenu alors que la persistance de ces critères se justifiait par l'essence même de l'affaire, sa nature, son extrême gravité, l'implication directe de Monsieur et le milieu criminel pathogène concerné.

Il n'est ainsi pas démontré d'éléments de nature à caractériser un déni de justice.

S'agissant du délai d'instruction de l'affaire, il apparaît que Monsieur a été mis en examen le 13 juin 2008 et que les juges d'instruction en co-saisine ont rendu leur ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises le 22 octobre 2010.

Force est de constater que ce délai d'instruction de deux ans et 4 mois était tout à fait raisonnable pour une affaire d'homicide avec préméditation.

Par la suite, sur appel de Monsieur , l'ordonnance de mise en accusation a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction du 7 février 2011, et du fait du pourvoi en cassation qu'il a par la suite exercé, cette décision n'est devenue définitive que le 13 avril 2011, date à laquelle Monsieur El Hadi Ghariani s'est désisté de son pourvoi.

Ainsi au 13 avril 2011, soit moins de trois ans après la mise en examen de l'intéressé, l'affaire était en état d'être audiencée, ce qui n'était aucunement excessif au regard des délais, s'agissant d'une affaire criminelle complexe.

En revanche, la première audience consacrée à l'examen de l'affaire devant la cour d'assises est intervenue le 6 janvier 2014, soit 2 ans et 9 mois après que l'arrêt de mise en accusation est devenu définitif alors qu'en vertu de l'article 181 du code de procédure pénale, l'accusé détenu doit en principe comparaître dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.

Force est de constater que ce délai d'audiencement de près de trois ans ne peut être considéré comme un délai raisonnable, et il ne saurait être retenu pour le justifier l'organisation complexe du procès en terme de logistique, au regard du nombre de témoins, d'experts et des nécessités de sécurité renforcée alors qu'il appartient aux services de la Justice de gérer ces impératifs de façon à ne pas porter atteinte aux droits des accusés.

Le déni de justice au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire est donc caractérisé et il y a lieu de réparer les conséquences préjudiciables qui en sont résultées pour Monsieur

Celui-ci se prévaut en premier lieu d'un préjudice économique, mais ne produit aucune pièce pour justifier de la réalité de l'activité professionnelle qu'il aurait pu selon lui reprendre, celle de logisticien dans une société d'interim avec un salaire mensuel de 1 800 €.

Surtout, compte tenu de la peine de 17 ans de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné, il apparaît qu'un audiencement plus rapide n'était pas de nature à changer de quelque façon que ce soit la situation professionnelle de Monsieur .

Il sera donc débouté de sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice économique dont la réalité n'est pas établie.

S'agissant en second lieu du préjudice moral invoqué par Monsieur l , il est incontestable que du fait de la durée excessive de la procédure, Monsieur . a souffert de l'attente liée à l'examen de son affaire par une juridiction pendant près de trois années et qu'il a subi un préjudice moral dû à la tension psychologique liée à l'attente de la comparution devant la cour et l'incertitude de son sort.

Au regard des éléments précédemment exposés, ce préjudice sera indemnisé à hauteur d'une somme de 12 000 €.

* * *

L'agent judiciaire de l'état, condamné aux dépens, sera également condamné à payer à Monsieur l une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dans les conditions énoncées à l'article 37 du décret du 19 décembre 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur]
la somme de 12 000 € (douze mille euros) à titre
d'indemnisation de son préjudice moral ;

Déboute Monsieur] de sa demande d'indemnisation au
titre de son préjudice matériel ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur]
la somme de 3 000 € (trois mille euros) au titre de l'article 700
du code de procédure civile et ordonne le versement direct de cette
somme à Maître Benoit David, conseil de Monsieur]
sous réserve que celui-ci renonce à percevoir l'indemnisation qui lui est
due au titre de l'aide juridictionnelle ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, avec distraction au
profit de Maître Benoît David en vertu des dispositions de l'article 699
du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 19 décembre 2016

Le Greffier

La Présidente

H. SAHRAOUI

C. DAVID